

ANNEXE 6

Charte de déontologie

Préambule

L’Institut Français de Yoga s’appuie sur le texte de Patañjali, le Yoga sūtra, ainsi que sur l’enseignement pratique de T. Krishnamācharya, transmis par son fils T.K.V. Desikachar à un certain nombre de formateurs IFY et, par eux, à leur tour, aux autres formateurs et aux enseignants de l’IFY.

Bien que le Yoga sūtra contienne des éléments à application universelle pouvant servir de base à une éthique concernant toutes relations humaines, l’IFY a décidé d’élaborer une charte déontologique spécifique à la profession et à la fonction de l’enseignant de yoga, au sein de l’Institut.

Dans l’enseignement reçu de T.K.V. Desikachar, la relation entre l’enseignant et l’élève est considérée comme un appui fondamental pour aider l’élève dans son cheminement. La présente charte essaie de donner des directions claires par rapport aux contours de cette relation.

Ce cheminement est caractérisé par le développement de la conscience et de l’autonomie, de la liberté, de la responsabilité et du respect dans les relations avec l’environnement et avec autrui.

Accompagner quelqu’un sur ce chemin nécessite une formation de base conséquente ainsi qu’une démarche personnelle sur ce même chemin.

L’enseignant de yoga IFY s’engage à une formation et remise en cause permanentes.

I. Étendue de la charte

1. La charte concerne des membres de l’IFY :

Des personnes morales : associations, établissements, entreprises, qu’ils relèvent du droit public ou du droit privé, qu’ils s’adressent à des enfants ou à des adultes.

Des personnes physiques : intervenant par profession, par fonction, par mission (même temporaire) ou par collaboration.

2. Chaque fois, dans la présente charte, qu’il est fait mention de “formateur”, cela ne concerne que les formateurs. La mention “enseignant” concerne formateurs, enseignants et élèves en formation ayant reçu l’autorisation d’enseigner de leur formateur.

3. Toutes les personnes citées en I, 2 doivent signer le document « Engagement à respecter la Charte de Déontologie de l’IFY »

4. Les formateurs, au moment de l’entrée en formation d’un élève, lui remettent une copie de cette charte. Quand, à la fin de sa formation, un élève reçoit un certificat d’aptitude à enseigner le yoga, le formateur lui fait signer le document cité en I, 3.

5. Tous les principes et règles de cette charte s'appliquent aux relations, tant dans le cadre individuel que collectif :

- Entre enseignants et élèves en cours de groupe ou en particulier,
- Entre enseignants et stagiaires lors de stages, quelle qu'en soit la durée,
- Entre formateurs et élèves en formation,
- Entre formateurs et enseignants dans un cadre de formation continue (supervision).

6. Le formateur s'assure de l'engagement déontologique des enseignants qu'il suit en formation continue et y intègre la réflexion éthique.

7. Les enseignants situent leur enseignement par rapport au Yoga sūtra de Patañjali, de l'enseignement reçu ainsi que de leur propre expérience personnelle et professionnelle.

8. Les opinions personnelles d'un enseignant reconnu de l'IFY concernant les domaines de la politique, de la religion, de la philosophie, de la santé etc. sont annoncées comme telles lorsqu'elles sont exprimées dans le cadre de l'enseignement.

II. Compétences et suivi

1. L'enseignant de yoga reconnu de l'IFY est clair et honnête quant aux informations données concernant sa compétence, sa formation et son expérience.

2. Il est attentif aux limites de sa compétence.

3. Il est conscient que son travail ne se substitue pas aux prises en charge médicales nécessitées par l'état de santé physique ou psychologique de ses élèves. Il invite, le cas échéant, ceux-ci à effectuer les démarches visant à mettre en œuvre un suivi médical approprié.

4. Il a sa propre pratique qui constitue une garantie traditionnelle de l'entretien du niveau de sa clarté et de ses capacités à enseigner. Cette pratique, ainsi que les moyens pédagogiques qu'il utilise dans ses cours sont soumis régulièrement au regard d'un tiers. Cela peut se faire lors d'entretiens individuels ou de post-formations entrepris de sa propre initiative. D'autre part, l'IFY demande à ses enseignants de participer périodiquement à des séminaires de revalidation de leur carte d'enseignant - voir le texte cadre dans le règlement intérieur.

5. Le regard d'un tiers permet à l'enseignant de yoga de l'IFY de recevoir de l'aide et des conseils concernant sa situation en cas de difficultés rencontrées dans l'enseignement, de crises personnelles ou de maladie grave.

III. La relation enseignant - enseigné

1. L'enseignant de yoga reconnu de l'IFY a une relation professionnelle avec ses élèves, basée sur le respect et l'écoute.

2. Conscient de la dissymétrie possible de cette relation, il s'interdit tout prosélytisme, tout abus de pouvoir et d'influence dans quelque domaine que ce soit (financier, sexuel, émotionnel, politique, idéologique, etc.) dans son propre intérêt aussi bien que dans celui de ses élèves.

3. Il est particulièrement attentif aux dimensions de dépendance et d'idéalisat ion qui peuvent naître de cette relation.
4. Le contact physique avec ses élèves est exclusivement mis en œuvre dans l'intérêt de ceux-ci par rapport aux techniques enseignées ou pour obtenir des informations sur l'état physique de l'élève afin de mieux choisir les techniques à enseigner.
5. Dans les relations entre enseignants et élèves, les enseignants n'utilisent pas la relation à leur propre avantage.
6. Bien qu'un autre type de relation, parallèle à celle de l'enseignement, soit possible, une attention particulière de la part de l'enseignant doit y être portée pour éviter la confusion des rôles dans l'esprit de l'élève. Cette relation ne doit pas non plus altérer la clarté et le jugement de l'enseignant dans la situation de l'enseignement.

IV. Cadre et responsabilités

1. L'enseignant de yoga reconnu de l'IFY a la responsabilité de poser de manière explicite le montant des honoraires, lieu, fréquence et durée des séances, ainsi que ce qui se passe par rapport aux séances manquées ou annulées.
2. Le paiement des séances est la manifestation claire de la dimension professionnelle de cette relation. Cela permet à l'élève d'être quitte de toute autre manifestation de reconnaissance.
3. L'enseignant de yoga reconnu de l'IFY n'a aucune obligation de résultat, mais il s'engage à essayer d'aider l'élève à retirer le meilleur des techniques proposées.
4. Il encourage l'autonomie de l'élève et attire l'attention de celui-ci sur sa part de responsabilité dans le processus. Il sollicite une coopération active pour la réussite du travail.
5. Il prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses élèves dans l'espace où il donne ses cours. Bien qu'il bénéficie de l'assurance de responsabilité civile professionnelle en tant que membre professeur de l'IFY, sa propre vigilance est le meilleur moyen de prévenir les accidents.
6. L'enseignant de yoga reconnu de l'IFY qui, par ailleurs diplômé et compétent dans d'autres disciplines concernant le soin - médecine, kinésithérapie, ostéopathie, psychologie etc. - ou les arts du corps - gymnastique, danse, arts martiaux etc. - veillera, dans le cadre du cours de yoga, à exclure toute confusion entre celui-ci et ces autres disciplines.

V. Confidentialité

1. Dans l'exercice de sa profession, particulièrement dans des cours individuels, l'enseignant de yoga reconnu de l'IFY est amené à connaître des éléments personnels, confidentiels, de ses élèves. S'il détient des fiches et des documents qui concernent ses élèves, il les protègera de toute indiscretion possible.
2. Conscient de ses responsabilités à l'égard d'élèves qui lui font confiance, il s'oblige à une discréction absolue concernant tout ce qu'il a pu entendre, voir ou comprendre, sous réserve des limites fixées par la législation ou dans des circonstances exceptionnelles.

3. L'obligation de confidentialité est partagée lorsque des échanges en groupe se produisent. L'enseignant de yoga doit en énoncer clairement la règle et la faire respecter.
4. Il respecte les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
5. Il s'engage à s'abstenir d'utiliser à des fins professionnelles ou personnelles tout document ou information à sa disposition du fait de ses fonctions au sein de la fédération.

V bis. Circonstances exceptionnelles

1. Il peut y avoir des circonstances où l'enseignant de yoga reconnu de l'IFY a besoin de prendre des mesures pour protéger l'élève ou son environnement lorsque l'élève présente un danger pour lui-même ou pour les autres. Dans l'incertitude, l'enseignant doit consulter son formateur, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour se faire aider.
2. Lorsque les élèves sont mineurs ou personnes vulnérables (au sens de la législation), l'enseignant de yoga reconnu de l'IFY doit connaître les dispositions légales en vigueur.

VI. Relations entre collègues

1. L'enseignant de yoga reconnu de l'IFY entretient avec les autres enseignants de yoga et les praticiens des professions voisines, des relations de respect, d'honnêteté et de bonne foi.
2. Il n'accepte pas d'avantages financiers ou personnels pour avoir adressé un élève à un autre collègue ou à une institution.
3. S'il constate des éléments de la pratique d'un collègue de nature à nuire aux élèves de celui-ci ou à la réputation de la profession, il se doit d'interpeller ce collègue et, si nécessaire, la présidence* de l'IFY.

VII. Information - Publicité

1. L'enseignant de yoga reconnu de l'IFY respecte la réglementation en vigueur en ce qui concerne sa plaque professionnelle, ses informations dans les journaux, dans les annuaires et sur internet.
2. Pour être en conformité avec l'article L113-3 du Code de la consommation, les tarifs des activités de l'IFY, de ses associations régionales, de ses professeurs et formateurs doivent être mentionnés sur les sites et autres documents officiels (plaquettes de stages, ou tout autre procédé approprié) afin de permettre au consommateur de s'engager en toute connaissance de cause sans avoir à contacter l'organisateur de l'évènement. Un manquement à cette exigence est passible de 3 000 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 15 000 euros d'amende pour les personnes morales.
3. L'enseignant de yoga reconnu de l'IFY n'évoque en aucune manière l'efficacité supérieure du service proposé par rapport à d'autres collègues ou à d'autres écoles.
4. Il n'utilise pas ses élèves à des fins publicitaires sans leur autorisation préalable.

5. Lors d'interventions publiques (manifestations, conférences, interviews par les médias, articles, publications, documents pédagogiques...), l'enseignant de yoga reconnu de l'IFY s'abstient de tout propos et de toute action qui porteraient atteinte à sa profession et à l'IFY.

6. Quand un cours ou un stage utilise des techniques autres que celles du yoga, cela sera annoncé clairement.

VIII. Poursuites et condamnations

1. Tout enseignant reconnu de l'IFY qui a fait l'objet d'une condamnation en justice résultant d'une poursuite engagée par un élève, doit en informer la présidence* de l'IFY.

IX. Respect et application de la charte - Indépendance professionnelle

1. L'IFY est responsable de l'observation des principes de cette charte et les enseignants de l'IFY se doivent de l'utiliser comme base d'une pratique professionnelle intègre.

2. S'il est amené à se faire assister ou remplacer par quelqu'un, l'enseignant reconnu de l'IFY est tenu de lui faire respecter la présente charte. Il en est le garant.

X. Procédure d'interpellation et de plainte

1. En cas de questionnement ou de constat concernant un manquement supposé d'un de nos membres à cette charte, toute personne peut interroger la Présidence* de l'IFY.

2. Les plaintes, accusations, signalements sont à adresser à la présidence* par écrit (mail ou courrier suivi). Ce courrier contiendra un exposé des faits et les documents jugés utiles. Un accusé de réception sera adressé à la personne.

3. Les questions, demandes d'informations ou de conseils, concernant cette charte peuvent également être adressées à la présidence* de l'IFY.

4. Les plaintes devront être déposées au plus près de la date des faits ; au-delà de deux ans, elles ne pourront pas être retenues sauf dans les cas d'abus (pouvoir, influence) avéré où le délai est repoussé à 5 ans.

5. Toute demande sera prise en compte et examinée selon la procédure prévue dans le Règlement Intérieur.

6. Après étude de la recevabilité de la plainte et selon les informations en sa possession, la présidence* peut décider de saisir la commission de déontologie pour examiner la situation présentée.

7. Les personnes - demanderesse et mise en cause - seront tenues informées de la procédure mise en place par la présidence, à savoir :

- qu'elles seront entendues chacune par deux personnes de la commission déontologie pour s'expliquer sur la situation,
- qu'un rapport circonstancié sera écrit suite à cet entretien.

Après débat, la commission déontologie statuera sur la suite à donner et devra en tenir informées les personnes impliquées.

8. Cette procédure interne à l'IFY, ne se substitue pas à une démarche judiciaire que les faits pourraient permettre d'envisager voire d'engager par le plaignant.

9. La commission de déontologie est composée d'au moins cinq membres : la présidence* et deux représentants de chaque collège, mandatés par les comités exécutifs de ceux-ci. Les représentants sont désignés par le CF de septembre et le CDA d'octobre pour un an minimum, renouvelable un an.

Si une personne de la commission déontologie est impliquée de quelque manière que ce soit avec une personne en litige, elle ne pourra pas participer aux débats. Elle sera alors remplacée par un membre de son collège qui sera désigné par le comité exécutif du collège concerné.

Version approuvée par le CF le 02/09/16 – mise à jour novembre 2022,
puis en décembre 2023 suite à l'A.G. du 26 novembre 2023.